

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 25 et 26 novembre 2017

ATTENDU QUE la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), les 25 et 26 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, madame Lise Thériault, dirige la délégation officielle du Québec à la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 25 et 26 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, soit composée de :

— Madame Clémence Beaulieu-Gendron, attachée de presse, Cabinet de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

— Monsieur Olivier Bertin-Mahieux, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Line Beauchamp, représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie;

— Monsieur Maxime Carrier-Légaré, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation aux affaires francophones et multilatérales;

— Madame Christina Vigna, directrice générale aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du

Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67569

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le décret n^o 696-2016 du 6 juillet 2016 a approuvé l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2017, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;